



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

SG/25-1055-190 du 21/07/2025

SUITES AVIS CSA ACADEMIQUE

Destinataires : Tous personnels

Dossier suivi par : M. MARTIN - Secrétaire général - ce.sg@ac-aix-marseille.fr

Vous trouverez ci-joint les suites données à l'avis émis lors du conseil social d'administration académique du 27 mai 2025.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Suites données aux avis émis

Conseil Social d'Administration académique du 27 mai 2025

Avis	Suites données par l'administration
Avis n°1 : Soutien à la collègue de Sens La suspension d'une enseignante du lycée de Sens pour avoir organisé une minute de silence avec ses élèves en hommage aux victimes palestiniennes suscite colère et indignation dans la profession. Le rectorat l'estime coupable d'un « manquement à l'obligation du respect de neutralité. » Cette mesure relève d'une forme de pression arbitraire à l'encontre d'une collègue qui, comme bien d'autres personnes, n'a fait qu'exprimer son humanité et son soutien à une population anéantie, notamment d'enfants victimes de bombardements, de la famine, de l'absence de soins... Nous demandons que cette suspension soit annulée et qu'aucune sanction ne soit prise à l'encontre de notre collègue. Nous nous inquiétons de la recrudescence ces dernières semaines de mesures arbitraires de sanction contre des collègues. . Les organisations syndicales SUD, CGT, FO, FSU, UNSA soutiennent les équipes pédagogiques de l'académie d'Aix-Marseille qui se mobilisent actuellement pour : - exprimer leur soutien à notre collègue, - exiger l'annulation de sa suspension et qu'aucune mesure disciplinaire ne soit prise à son encontre. À cet égard, nous vous demandons, M. le Recteur, qu'aucune pression ne soit exercée et qu'aucune sanction ne soit prise à l'encontre des personnels de notre académie qui ont manifesté ou qui pourraient manifester sur cette question dans les établissements de notre académie.	L'obligation de neutralité figurant dans l'article L.121-2 du Code Général de la Fonction Publique constitue un principe fondamental visant à assurer un environnement impartial et respectueux pour tous les élèves leur permettant de se forger leurs propres opinions sans être influencés par celles de leurs enseignants. Cette obligation, qui induit une neutralité politique, religieuse et philosophique, limite la liberté d'expression des agents publics, mais protège leur liberté de conscience et garantit l'égalité de traitement de l'ensemble des usagers de l'administration, ainsi que l'intégrité des services publics.